



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-02221**

DE : **M. RICHARDS (BANFF-AIRDRIE)**

DATE : **LE 18 AVRIL 2018**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **ADAM VAUGHAN**

Réponse du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Régime d'assurance-emploi

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada remercie les signataires de la pétition d'avoir exprimé leur point de vue et prend en note la demande pour un meilleur soutien aux parents qui ont perdu un enfant âgé de moins d'un an. Le gouvernement reconnaît la tragédie que représente la perte d'un nourrisson et les difficultés auxquelles pourraient faire face les parents lors de leur retour au travail sans tarder.

Les prestations spéciales d'assurance-emploi offrent un soutien du revenu temporaire aux employés ou aux travailleurs indépendants qui doivent s'absenter du travail en raison de certains événements précis de la vie.

Les prestations de maternité d'assurance-emploi offrent un soutien dans le cadre de la récupération émotionnelle et physique de la mère pendant les 15 semaines entourant la naissance de l'enfant. Ces prestations continuent d'être versées en cas de décès de l'enfant. Les prestations parentales d'assurance-emploi ont pour but d'aider les personnes qui s'absentent du travail pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. En cas de décès de l'enfant, le versement des prestations prend fin lors de la semaine où a lieu le décès.

Les parents en deuil pourraient avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, et ce pour une période maximale de 15 semaines, s'ils sont incapables de travailler. Les prestations de maladie offrent un soutien du revenu aux

prestataires qui ne sont pas en mesure de travailler à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, y compris une incapacité due à une détresse émotionnelle ou psychologique. De plus, les employés d'entreprises privées régies par le gouvernement fédéral pourraient avoir droit à un maximum de 17 semaines de congé de maladie sans solde en vertu du Code canadien du travail (le Code).

Le Code comprend des dispositions relatives aux congés de deuil qui permettent aux employés d'entreprises privées régies par le gouvernement fédéral de prendre un maximum de trois jours de congé immédiatement après le décès d'un membre de la famille proche. Le projet de loi C-63, la Loi no 2 d'exécution du budget de 2017, a proposé de modifier le Code afin de prolonger le congé de deuil, permettant ainsi une durée maximale de cinq jours ouvrables. Lorsque ces modifications entreront en vigueur, les employées qui ont travaillé pendant trois mois sans interruption auprès du même employeur auront toujours droit à un congé payé pour les trois premiers jours et pourront désormais prendre deux jours supplémentaires de congé non payé. Les employés auraient également le droit de reporter une partie ou la totalité de leur congé de deuil pour une période maximale de six semaines après l'enterrement, ce qui leur assurerait une flexibilité accrue pour assumer les diverses responsabilités qui découlent du décès et qui doivent souvent être gérées dans les semaines qui suivent.

Les normes d'emploi dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nunavut, ainsi que certaines conventions collectives, comprennent des dispositions relatives aux congés de deuil de durées variables.

Les points de vue des signataires de la pétition seront pris en considération dans le cadre de nos efforts continus visant à améliorer le régime d'assurance-emploi. Le gouvernement reconnaît que d'autres études doivent être effectuées sur cette question, et c'est pourquoi nous appuyons la motion M-110 des députés, et nous sommes convaincus que l'étude de HUMA nous permettra de nous assurer que les soutiens de l'assurance-emploi sont suffisamment souples. les besoins des parents en deuil.